

STATUTS DE
LA SOCIETE D'ORNITHOLOGIE
DE POLYNESIE
«MANU»

=====

TITRE I - FORMATION ET OBJET

Article 1 . dénomination

Sous la dénomination de «MANU », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, la société d'ornithologie de Polynésie, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2. objet

La société d'ornithologie de Polynésie a pour objet:

- * la contribution à l'étude des oiseaux de Polynésie dans leur milieu naturel
- * la protection des oiseaux de Polynésie et de leurs habitats
- * la diffusion et la promotion auprès du public de toute information relative à la protection et à l'étude des oiseaux de Polynésie.
- * et accessoirement, la contribution à la connaissance et la protection de l'avifaune mondiale.

Article 3 . siège social

Son siège social est fixé à:

IRD
Chemin de l'Arahihi
PK 3,5 côté mer
Arue-Tahiti
(B.P. 21098 - 89713 Papeete - Tahiti)

Où en tout autre lieu fixé sur décision du Bureau

Article 4: durée

La durée de la société d'ornithologie de Polynésie est illimitée.

Article 5: moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association intéressant l'objet à l'article 2 sont notamment:

- * la coopération avec les organismes de la Polynésie Française nationaux et internationaux,
- * la participation à des conférences et des congrès ou à leur organisation,
- * la diffusion des connaissances par différents supports (médias, publications, Internet),
- * l'organisation d'expositions, de concours et de fêtes,
- * l'organisation de randonnées ou de sorties ornithologiques,
- * la conclusion de conventions,
- * la création d'une banque de données.

Article 6 : composition

La société d'ornithologie de Polynésie se compose de membres actifs, de membres donateurs, de membres à vie et de membres d'honneur.

1 Membres actifs

Sont considérés comme tels, ceux ou celles qui auront versé une cotisation annuelle fixé à l'article 9.

Les couples versent une cotisation annuelle égale à 1,5 fois la cotisation annuelle des membres actifs.

Les scolaires (primaire, secondaire, étudiants) versent une cotisation annuelle égale à 0,2 fois la cotisation annuelle des membres actifs.

Les membres résidants hors de Polynésie française réglant en devise étrangère (y compris l'euro) versent une cotisation annuelle égale à 1,5 fois la cotisation annuelle des membres actifs sauf s'ils effectuent leur règlement par virement bancaire direct sur le compte de la SOP

Les entreprises peuvent obtenir le statut de membre actif si elles versent une cotisation annuelle égale à 2,4 fois la cotisation annuelle des membres actifs.

2 Membres donateurs

Sont considérés comme tels ceux ou celles qui auront versé une contribution au moins égale à 5 fois la cotisation annuelle des membres actifs.

3 Membres à vie

Sont considérés comme tels ceux ou celles qui auront versé une contribution au moins égale à 15 fois la cotisation annuelle des membres actifs.

4 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société d'ornithologie.

Parmi les membres d'honneur, l'assemblée générale peut désigner un président d'honneur.

Article 7 : conditions d'adhésion

1- Les adhésions sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

2- L'adhésion implique d'accepter les présents statuts et de s'acquitter de sa cotisation.

3- L'adhésion prend effet après acceptation par le Bureau.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1- la démission.

2- le non-paiement de la cotisation.

3- la radiation peut être prononcée par le Bureau pour motif grave. Dans ce cas il est préalablement fait examens des explications orales ou écrites de la personne.

TITRE II - RESSOURCES

Article 9 : cotisation

Le montant de la cotisation de base est fixée chaque année par le Bureau et approuvée par l'Assemblée Générale. Elle est due pour l'année civile, même en cas de démission ou d'exclusion en cours d'année.

Les cotisations sont versées annuellement par tous les membres.

Article 10 : subventions et divers

La société d'ornithologie de Polynésie peut bénéficier de subventions et du paiement de prestations de services accordées par l'Etat, la Polynésie française, les autres collectivités, institutions, organismes et sociétés.

Elle peut tirer ses ressources du produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ainsi que de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Article 12 : fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société d'Ornithologie de Polynésie.

La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par le Bureau qui en rendra compte à l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le Bureau

La société d'ornithologie de Polynésie est administrée par un Bureau composé d'au moins 6 membres élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles au Bureau tout membre à jour de ses cotisations depuis 2 années consécutives

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau désigne parmi ses membres :

*un président,

*un vice-président,

*un secrétaire,

*un trésorier,

*et 2 assesseurs au moins.

Article 14 : réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante dans le cas d'un scrutin à main levée.

Il est dressé un relevé de décisions si nécessaire des séances qui sera signé par le président et le secrétaire.

Article 15 : gratuité du mandat

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Article 16 : pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre du budget prévisionnel approuvée par l'Assemblée Générale précédente :

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut créer des comités locaux afin de déconcentrer la mise en œuvre des objectifs et des actions de l'association.

Il peut également décider de l'affiliation à toute union d'associations dont l'objet intéresse la protection de l'environnement.

Article 17 : rôle des membres du bureau

Président

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.

Le président, au nom du Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et à se constituer partie civile

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les comptes-rendus des délibérations de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres.

Il rédige les relevés de décisions du Bureau s'il y a lieu et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.

Rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Il prépare un budget prévisionnel pour l'année à venir qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Article 18 : assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an 2 semaines au moins avant la date fixée, les membres

de l'association sont convoqués par le président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le Bureau. Il est indiqué sur les convocations.

Tout membre ne pouvant être présent peut se faire représenter par un autre membre.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir qu'un nombre suffisant de membres, il pourra être convoqué à 2 semaines d'intervalle une deuxième assemblée qui délibérera valablement à la majorité des suffrages exprimés, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle entend le rapport du président sur la situation morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Elle confère au Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association déposée au secrétariat une semaine au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par la moitié des membres présents.

Article 19 : *assemblée générale extraordinaire*

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel à 2 semaines d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 20 : *règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale, il deviendra définitif après son agrément.

Article 21 : *dissolution*

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.